

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 677 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDE N°2010-16 ET 17/CPO/M/SG PASSEES AVEC L'ENTREPRISE G.S.F, RESPECTIVEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE A POUNKOUYAN (LOT 1) ET D'UNE SALLE DE CLASSE, D'UN BUREAU, D'UN MAGASIN ET D'UN BLOC DE LATRINES A QUATRE (04) POSTES A SAPINA (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 19 août 2011 de la Commune de Pô demandant la résiliation des lettres de commande ci-dessus citées ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Pô, Pamoussa OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise GSF, Faustin SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Pô a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Pô a introduit une demande de résiliation des lettres de commande suscitées, passées avec l'entreprise GSF, respectivement pour la construction d'une salle de classe à Poukouyan (lot 1) et d'une salle de classe, d'un bureau, d'un magasin et d'un bloc de latrines à quatre (04) postes à Sapina (lot 2) ; que l'entreprise GSF, attributaire desdites lettres de commande a été notifiée le 21 décembre 2010 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; qu'à la date du 26 avril 2011 soit quarante (40) jours après le délai contractuel, les chantiers sont pour les lot 1 et 2 au niveau de la maçonnerie après chainage ; que pour remédier à la défaillance de l'entreprise une lettre de mise en demeure lui a été adressée de procéder sans délai à la finition des travaux ; qu'à cet effet, il lui a été demandé de dresser un planning d'achèvement des travaux pour servir de preuve de la bonne foi de l'entreprise ; qu'en réponse à cette lettre de mise en demeure, l'entreprise par une lettre V/L n°A003/2011/GSF du 09 mai 2011 a demandé un procès-verbal de reprise des travaux ; que suite à sa requête un procès verbal de reprise des travaux a été adressé à l'entreprise pour le 06 juin 2011 et les travaux prendront fin un mois plus tard ; que dix (10) après la date retenue pour le démarrage des travaux, c'est-à-dire le 08 juillet 2011, une mission de la Mairie a constaté que les travaux n'ont été repris malgré l'engagement de l'entreprise à respecter la nouvelle échéance ; que le 16 juillet 2011, la Commune de Pô lui adressa une nouvelle mise en demeure de respecter ses engagements ; que malgré ses mises en demeure le niveau d'exécution est resté à l'état du 31 mai 2011, date du dressage du procès verbal de reprise des travaux ; qu'à la date du 16 août 2011, l'entreprise GSF enregistre 176 jours de retard ; qu'en appliquant une pénalité de 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard on se retrouve avec 1 094 863 FCFA, ce qui représente plus de 5% du marché ; que selon le contrat, l'Administration se réserve le droit de résilier le contrat lorsque le montant des pénalités est supérieur à 5% du montant global ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise se montre incapable de procéder à l'achèvement des travaux ; elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise GSF, elle a démarré les travaux sans aucun suivi ni de l'administration ni du contrôleur ; qu'elle a écrit plusieurs fois à la Mairie sur ce fait sans réaction ; que deux chantiers sont terminés et il reste deux autres chantiers ; qu'elle a demandé la réception du plateau et du lycée communal respectivement le 11 mars 2011 et le 1^{er} juillet 2011 ; que ce n'est que le 02 août 2011 qu'elle a obtenu le procès-verbal de réception ;

AU FOND

Considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Pô a adressé à l'entreprise GSF deux lettres de mise en demeure respectivement le 26 avril 2011 et le 16 juillet 2011 ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise se montre incapable de procéder à l'achèvement des travaux ;

Considérant que le 06 juin 2011 l'entreprise s'est engagée à terminer les travaux au plus tard le 06 juillet 2011 et qu'à la fin dudit délai, l'entreprise n'a pas encore terminé les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande n°2010-16 et 17/CPO/M/SG passées avec l'entreprise G.S.F, respectivement pour la construction d'une salle de classe à Poukouyan (lot 1) et d'une salle de classe, d'un bureau, d'un magasin et d'un bloc de latrines à quatre (04) postes à Sapina (lot 2) au profit de la Commune de Pô ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise GSF par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie